

Réunion du vendredi 17 septembre 2021 à 8h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept septembre à huit heures trente, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISSIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Olivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal

Absents excusés :

- DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, GIULIANO Jérémy donne procuration à BOURLIN Sébastien, GUEIT Laurent donne procuration à FABRE Gérard
- DEBRAY Romain, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, GROS Michel

Egalement présents, sans voix délibérative :

- Christian RYSER, Maire de Néoules et Claudine VIDAL, suppléante de La Roquebrussanne

La séance est ouverte à 8 h 30.

Secrétaire de Séance : Madame Carine PAILLARD

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

I – DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Délibération n° 2021-252	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume dans la catégorie « Valorisation Architecturale » pour la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école élémentaire Jean de Florette
	Rapporteur : M. Didier BREMOND

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2021/42 en date du 24 juin 2021 de la commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume sollicitant un fonds de concours pour la désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire Jean de Florette ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que l'objectif de cet aménagement est d'offrir un environnement plus adapté aux aléas climatiques et d'apporter des îlots de fraîcheur aux enfants, tout en favorisant le contact avec la nature ;

CONSIDERANT que ce projet contribue à l'amélioration de la qualité de vie et s'inscrit dans une démarche de développement durable ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT que le montant total de l'opération à charge de la commune s'élève à 186 061 € HT ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant aux réseaux Assainissement Eau et Pluvial (AEP), et les dépenses relatives aux taxes et assurances, d'un montant de 12 297 € HT, ne sont pas éligibles à la participation communautaire ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Plan de financement désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux subventionnable	173 764 €	CA Provence Verte	26 439.27 €	15.21 % du montant subventionnable
Dépenses non subventionnables				
Réseaux humides	975 €	Autofinancement	37 212.20 €	20.00 % du total de l'opération
Etude infiltration	680 €			
Taxes publication	7 000 €	Agence de l'eau	122 409.53 €	65.79 % du total de l'opération
Assurances	3 642 €			
TOTAL	186 061 €	TOTAL	186 061 €	

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Valorisation architecturale » à la Commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume pour la désimperméabilisation de la cour élémentaire Jean de Florette, d'un montant de 26 439.27 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 173 764 €, soit un taux d'intervention de 15.21 %,
- et d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, la durée de validité, les modalités de versement et les engagements de la commune en matière de communication.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2021/39 en date du 28 juin 2021 de la commune de La Roquebrussanne sollicitant un fonds de concours pour la rénovation thermique des locaux techniques de l'ancienne gendarmerie ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères d'attribution du fonds de concours de la catégorie « Valorisation architecturale » et que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que le système de chauffage au gaz ne fonctionne plus, et qu'un diagnostic a été réalisé dans le cadre de la transition énergétique ;

CONSIDERANT que la commune souhaite installer une pompe à chaleur réversible plus économique et optimiser cet équipement en améliorant l'isolation des plafonds ;

CONSIDERANT que le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter les aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération cadre n° 2020-384 du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, le montant du fonds de concours ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant de la participation communale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel correspondant ci-après :

Plan de financement rénovation thermique des locaux techniques de l'ancienne gendarmerie				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux	95 881,26 €	CA Provence Verte	47 940,63 €	50 %
		Autofinancement	47 940,63 €	50 %
TOTAL	95 881,26 €	TOTAL	95 881,26 €	100 %

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Valorisation architecturale » à la Commune de La Roquebrussanne pour la rénovation thermique des locaux techniques de l'ancienne gendarmerie – situés avenue Saint Sébastien-, d'un montant de 47 940,63 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 95 881,26 €, soit un taux d'intervention de 50 %,
- et d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours fixant notamment, la durée de validité, les modalités de versement et les engagements de la commune en matière de communication.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

Rapporteur : M. Gérard FABRE

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs au fonctionnement des groupements de commandes ;

VU la délibération n°2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire ;

VU la délibération n°2018-24 du Conseil de Communauté du 09 février 2018 relative à l'adhésion de la Provence Verte au groupement d'achat d'électricité du SYMIELEC Var ;

VU la convention de groupement signée le 16 février 2018 par la Présidente en fonction constituant l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement ;

VU la délibération du SYMIELEC VAR n°6 en date du 19 janvier 2021 modifiant la délibération n°123 du 07 décembre 2017 relative aux frais de gestion du groupement d'achat d'électricité ;

VU la délibération du SYMIELEC VAR n°48 en date du 18 mai 2021 cristallisant les membres de l'accord-cadre n°3 2022-2024 d'achat groupé d'électricité ;

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la convention constitutive de groupement de commande a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité ;

CONSIDERANT la proposition par le SYMIELEC Var de mettre à jour dans la convention constitutive du groupement de commande, d'une part les dispositions réglementaires relatives au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et, d'autre part la liste des missions du coordonnateur du groupement concernant la mise en place d'un outil de gestion des points de livraison (PDL), en contrepartie d'une participation financière ;

CONSIDERANT que le SYMIELEC Var propose d'acquérir une solution web mutualisée au coût de 40 000,00 € pour deux années permettant aux membres du groupement le suivi de la consommation d'énergie dans les bâtiments publics ;

CONSIDERANT que la prise en charge de cet outil est répartie entre le SYMIELEC Var à hauteur de 50 % de la dépense annuelle et entre les membres du groupement pour les 50% restants, au prorata du nombre de PDL inclus dans le marché d'électricité ;

CONSIDERANT que l'analyse des données actuelles permet d'obtenir un coût de 6 € par PDL par an, et que la Communauté d'Agglomération possède 30 PDL, le coût supplémentaire s'élèvera à 180 € par an ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité proposé par le SYMIELEC Var,
- de dire que cet avenant n°2 a une incidence financière pour la Communauté d'agglomération de 180 € par an, calculée sur la base d'un coût unitaire de 6 € multiplié par les 30 points de livraison,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 précité ainsi que tous les actes y afférents,

- et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget général de la Communauté d'Agglomération en dépenses au chapitre 011.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-255	Délibération relative à l'attribution du marché M.2021-20 accord cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I) en 3 lots
	Rapporteur : M. Gérad FABRE

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a lancé le marché n°2021-20, décomposé en 3 lots, ayant pour objet l'exécution de travaux de défense des Forêts contre l'Incendie par la création, la mise aux normes et le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages DFCI situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande publique, a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que ce marché, d'une durée de 36 mois non renouvelable, comporte pour chaque lot un montant minimum de commande et un montant maximum de commande fixé à :

Lots		Montant minimum H.T.	Montant maximum H.T.
1	Travaux de terrassement et de génie civil	150 000 euros	580 000 euros
2	Travaux de génie forestier	300 000 euros	680 000 euros
3	Travaux d'équipement de piste DFCI	10 000 euros	40 000 euros

CONSIDERANT que le marché comporte une clause d'insertion sociale pour les lots n°1 et n°2 ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP et sur la plateforme e-marchespublics.com le 21/05/2021 et que la date limite de réception des offres était fixée au 18/06/2021 12:00 ;

CONSIDERANT que 14 plis sont parvenus conformes dans les délais et qu'il a été procédé à l'analyse des offres conformément aux critères de choix énoncés dans le Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 09 septembre 2021 a émis un avis favorable à l'attribution des marchés de la manière suivante :

Lots		Attributaire	Montant en € H.T.
1	Travaux de terrassement et de génie civil	SAS ZATTERA-DURBANO (83660 CARNOULES)	Accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum de commande de 150 000 euros HT et un montant maximum de commande de 580 000 euros HT

2	Travaux de génie forestier	Groupement SAS SN PROVENÇALE D'ENVIRONNEMENT (83170 BRIGNOLES) / SAS CLM ENVIRONNEMENT (83600 FREJUS)	Accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum de commande 300 000 euros HT et un montant maximum de commande de 680 000 euros HT
3	Travaux d'équipement de piste DFCI	SARL ATPE (83490 LE MUY)	Accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum de commande de 10 000 euros HT et un montant maximum de commande de 40 000 euros HT

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer le marché n° 2021-07 ayant pour objet l'achat, la livraison et le suivi de gestion des titres restaurant (format papier et carte dématérialisée), ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-256	Délibération relative à l'autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle applicable à un agent contractuel
	Rapporteur : M. Gérard FABRE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositions indemnitàires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT les rapports du médecin de prévention en date du 1er juillet 2021 concluant à une contre-indication à la reprise du travail et programmant une étude de poste, et du 15 juillet 2021 informant que l'état de santé de l'agent ne permet pas la poursuite de son activité professionnelle au sein de son service ;

CONSIDERANT l'entretien préalable à une rupture conventionnelle qui s'est déroulé le 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est déterminée dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, et que cette indemnité ne

peut excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de rémunération brute maximum) ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé à un agent contractuel à durée indéterminée de l'Agglomération de bénéficier d'une rupture conventionnelle ;

CONSIDERANT le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;

CONSIDERANT que le bureau communautaire a délégation pour la conclusion de toute convention transactionnelle de plus de 25 000 €, et ce dans la limite des crédits ouverts ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention de rupture conventionnelle ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 30 000 € (trente mille euros),
- et d'autoriser le Président à signer la convention de rupture conventionnelle avec l'agent.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération, en dépenses au chapitre 012.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-257

Délibération relative à la convention de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant 'L'île aux enfants' située rue Léon Paranque et du RAM/LAEP 'La souris verte', situé rue Ambroise Croizat, à Tourves

Rapporteur : M. Jean-Michel CONSTANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire

VU la convention approuvée par délibération n° 2017-235 du Bureau de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 4 décembre 2017, entre la commune de Tourves et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, établie pour le bon fonctionnement du service d'accueil de la petite enfance intercommunal ;

CONSIDERANT que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre à l'identique le fonctionnement des structures « Petite Enfance » sise à Tourves, et de maintenir la qualité de service à la population, en s'appuyant sur une organisation rationnelle et structurée des services, il a été décidé de maintenir le même type d'organisation ;

CONSIDERANT que les services communaux de Restauration Scolaire et des Services Techniques assurent de nombreuses prestations, notamment la fourniture des repas et les interventions techniques d'urgence, pour les structures tourvaines d'accueil de la « Petite Enfance », dont « L'île aux enfants », crèche située rue Léon Paranque, et « La souris verte », située rue Ambroise Croizat, hébergeant le Relais Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Enfants Parents ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de gestion ayant pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune de Tourves assure une prestation de services relative à ces structures, pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les modalités de la convention de gestion, ci-annexée, entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Tourves, relative à l'établissement d'accueil du jeune enfant 'L'Île aux enfants' située rue Léon Paranque et du Relais Assistantes Maternelles/Lieu d'Accueil Enfants Parents 'La souris verte', situé rue Ambroise Croizat, à Tourves, établie pour l'année 2021,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal chapitre 011 compte 62875.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-258	Délibération relative à la demande de subvention pour la Journée Petite Enfance qui aura lieu le 25 septembre 2021
	Rapporteur : M. Jean-Michel CONSTANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2018-325 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire « pour toute demande de subvention émanant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le cas échéant, la convention correspondante » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite, à la fois promouvoir les professionnels du territoire, et présenter aux familles les différents services proposés sur l'Agglomération de la Provence Verte : les crèches, halte-garderie, jardin d'enfants, micro-crèches, assistantes maternelles, Relais Assistantes Maternelles, Lieu d'Accueil Enfants Parents, partenaires associatifs et institutionnels ;

CONSIDERANT que la Journée Petite Enfance entre dans le cadre des actions d'accompagnement à la parentalité et renforce le lien familial en mettant en évidence la nécessité de faire des activités culturelles avec son enfant ;

CONSIDERANT que pour cela, la Journée Petite Enfance, organisée le 25 septembre 2021, proposera une programmation artistique et culturelle adaptée et exclusivement destinée aux enfants de 0 à 6 ans : un spectacle musical sur le thème des 4 saisons, un spectacle de magie, un spectacle autour de l'art circassien (art de rue) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération peut solliciter des financements auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Provence-Azur selon le plan de financement ci-dessous :

	Dépenses prévisionnelles	Subvention sollicitée auprès de		Autofinancement
		la CAF du Var	la MSA Provence-Azur	
Journée de la Petite Enfance 2021	10 000 €	2 250 €	2 250 €	5 500 €

Il est demandé au Bureau de Communauté :

- d'approuver la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et de la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, respectivement d'un montant de 2 250 €, correspondant chacune à 22.5 % des dépenses prévisionnelles relatives à l'organisation de la journée Petite Enfance, qui aura lieu le 25 septembre 2021,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents,
- et de dire que la dépense sera inscrite au Budget 2021 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-259	Délibération relative à la cession de la parcelle BS 212 - lot 4.31 d'une superficie de 4 316 m ² à la société C.E.S - secteur 4 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles et autorisation au Président pour signer les actes
	Rapporteur : M. Didier BREMOND

VU la délibération n° 2017-192 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 approuvant le nouveau schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles et déterminant 3 niveaux de prix ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire peut prendre toute décision concernant la cession de terrains sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en application de la délibération n°2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la ZONE de niveau 2 correspond aux terrains en intérieur de zone avec des difficultés de terrassement modérées, les terrains à commercialiser sont dans la continuité de la voie principale et sont bien situés : pour une cohérence des prix, il convient de conserver le prix de 65 € HT le m² ;

CONSIDERANT le secteur 4 de Nicopolis, représentant une superficie de plus de 45 hectares pris sur la parcelle BS 181, ce qui a permis le découpage de lots dans ce secteur ;

CONSIDERANT la demande d'implantation sur le Pôle d'activités de Nicopolis réceptionnée en date du 24 juin 2021 suivante :

- 1/ lot 4.31 parcelle BS 212 sur le secteur 4 – ZONE Niveau 2, société C.E.S ;

CONSIDERANT l'avis de la DDFP – Services des Domaines n° 2021-83023-51302 du 16 juillet 2021 correspondant au lot 4.31 ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser la cession du terrain à la société mentionnée dans le tableau ci-dessous, situé sur le Pôle d'activités de Nicopolis, étant désigné par numéro de parcelle et par secteur, au prix de 65 € HT le m² :

Entreprise	Nom du représentant	Adresse	Activité	Superficie	Montant HT	LOT Secteur	Parcelle
C.E.S	M. Alain MOUTTET	1091 avenue des chênes verts 83170 BRIGNOLES	Constructions électrotechniques domaine de l'eau	4 316 m ²	280 000 €	LOT 4.31 SECTEUR 4	BS 212

- d'autoriser le Président à signer les actes afférent à cette vente avec la société représentée par son gérant, désigné dans le tableau ci-dessus ou avec toute personne physique ou morale se substituant à la société nommée qui aurait la charge de construire le bâtiment nécessaire à l'opération,
- de dire que l'entreprise est tenue de respecter « l'obligation d'avoir réalisé son programme dans un délai de 2 ans à compter de la vente » précisé par l'article 4 du cahier des charges de cession des terrains du Pôle d'activités de Nicopolis,
- de préciser que dans l'hypothèse ou un compromis de vente ne pourrait être signé dans un délai de 1 an à compter de la publication de la présente, cette dernière sera alors considérée comme nulle et non avenue, et une nouvelle délibération du bureau sera nécessaire pour autoriser le Président à signer la vente.
- et d'imputer au budget annexe 2022 « zone d'activités de Nicopolis », la recette correspondante.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-260	Délibération relative à l'attribution d'une subvention en faveur de CLUSTER PROVENCE ROSE pour l'année 2021
	Rapporteur : M. Didier BREMOND

VU les crédits inscrits au Budget principal 2021 ;

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU l'art. L. 1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1, définissant les subventions aux associations, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau communautaire, pour décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 15 000 euros ;

CONSIDERANT que l'association Cluster Provence Rosé contribue au développement des entreprises de la filière viti-vinicole Rosé de Provence par la mise en place d'actions de coopérations inter-entreprises dans les domaines :

- de l'innovation,
- de l'emploi,
- de la formation,
- de la communication ;

CONSIDERANT que l'association Cluster Provence Rosé assure la promotion et l'animation du réseau d'entreprises implanté sur le territoire de la Provence Verte et participe à la valorisation et au développement économique du territoire et de la filière vin par la mise en œuvre d'actions au profit des entreprises du territoire et de sa participation au développement de l'innovation ;

CONSIDERANT la demande de subvention reçue par courrier en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la subvention sera versée dans les conditions suivantes :

50 % (soit 2 500 €, lettres DEUX MILLE CINQ CENTS euros), après notification,

Le solde, dans la limite des dépenses réelles et du pourcentage défini ci-dessous, après la réalisation de l'ensemble du projet et sur présentation à la Communauté d'Agglomération d'un rapport activité et d'un budget définitif adjoint des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées) ;

Il est demandé au Bureau de Communauté :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant 5 000 euros, au bénéfice de l'association CLUSTER PROVENCE ROSE, sise 580, Chemin Saint Georges - 83 143 LE VAL, représentant un taux d'intervention de 3,67 %, pour un budget total prévisionnel qui s'élève à 136 160 euros, dans le cadre du projet Trophée Innovation 2021,
- d'indiquer que cette subvention exceptionnelle est accordée dans le cadre de la Foire de Brignoles qui fête ses 100 ans et dont le thème est l'innovation,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents,
- et de dire que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget principal 2021 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Résultat du vote : 26 voix pour et 1 abstention

∞

Délibération n° 2021-261	Délibération relative à l'avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur l'opération de démolition de la cave coopérative de Tourves entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Tourves
	Rapporteur : M. Didier BREMOND

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP » et l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 la modifiant ;

VU la délibération n° 2017-80 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 12 mai 2017 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de démolition de la cave coopérative de Tourves ;

VU la délibération no 2021-59 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 19 mars 2021 approuvant l'avenant no 1 à la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de démolition de la cave coopérative de Tourves ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au bureau communautaire ;

CONSIDERANT qu'en date du 20 juin 2017, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Tourves, cette dernière étant désignée en qualité de maître d'ouvrage unique du chantier de démolition de la cave coopérative de Tourves ;

CONSIDERANT qu'en date du 26 mars 2021, un avenant n° 1 prévoyait la résiliation amiable de la convention et fixait à la somme de 110 000.00 € le montant du trop-perçu que devait rembourser la Commune de Tourves à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et que par ailleurs, il était également prévu que le remboursement devait intervenir avant le 30 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la Commune de Tourves a demandé à la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, qui l'a accepté, la possibilité de procéder au règlement de sa dette en deux versements de 55 000.00 € au 30 septembre 2021 et au 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 2 à la convention pour acter les accords pris ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver les modalités de l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur l'opération de démolition de la cave coopérative de Tourves entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Tourves,
- d'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-262	Délibération relative à l'attribution d'une subvention en faveur de l'ADEAR du Var (Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural) pour l'organisation de la fête de l'Agriculture Paysanne sur la commune de Brignoles, le 02 octobre 2021
	Rapporteur : M. Eric AUDIBERT

VU les crédits inscrits au Budget principal 2021 ;

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'art. L. 1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1, définissant les subventions aux associations, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire « pour décider de l'attribution de subvention aux associations ou particuliers pour un montant ne pouvant excéder 15 000 € » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique agricole menée sur le territoire, l'Agglomération a pour objectif de promouvoir et soutenir les filières agricoles de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR) a été créée en 2002 avec pour activités principales : accompagner des porteurs de projets en agriculture paysanne, promotion de l'agriculture paysanne, coordination des espaces-tests agricoles ainsi que la formation ;

CONSIDERANT que l'ADEAR du Var organise la fête de l'Agriculture paysanne sur la commune de Brignoles le 2 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette manifestation est une action de promotion de l'Agriculture paysanne, agriculture de proximité et respectueuse de l'environnement où se fête le goût des produits de qualité et locaux ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 24 juin 2021, par l'ADEAR, d'un montant de 5 000 € pour une opération dont le coût s'élève à 16 850 € ;

CONSIDERANT que cette demande de subvention fera l'objet d'un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine commission Agriculture ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'octroi d'une aide financière d'un montant de 5 000 € à l'ADEAR du Var, sise Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne, 83136 Le Cannet des Maures, pour l'organisation de la manifestation « La fête de l'Agriculture Paysanne » organisée le 2 octobre 2021 à Brignoles, représentant 29,67 % du budget prévisionnel de l'opération s'élevant à 16 850 €,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents y afférents,
- et de dire que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget principal 2021 de l'Agglomération Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-263	Délibération relative à l'attribution d'une subvention en faveur de la Fédération des Vignerons Indépendants PACA - Corse pour l'organisation de l'opération Art et Vin 2021
	Rapporteur : M. Eric AUDIBERT

VU les crédits inscrits au Budget principal 2021 ;

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'art. L. 1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1, définissant les subventions aux associations, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire « pour décider de l'attribution de subvention aux associations ou particuliers pour un montant ne pouvant excéder 15 000 € » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique agricole menée sur le territoire, l'Agglomération a pour objectif de promouvoir et soutenir les filières agricoles de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Fédération des Vignerons Indépendants PACA Corse a été créée en 1979 avec pour objet la défense des intérêts des vignerons indépendants, l'amélioration de l'exploitation, de la vinification ainsi que susciter toutes actions économiques permettant d'encourager la promotion et la valorisation d'un vignoble de qualité ;

CONSIDERANT que la Fédération constitue un relais entre l'adhérent et la Confédération Nationale, les douanes, la Répression des Fraudes, la Chambre d'Agriculture, les ODG (Organismes de Défense et de Gestion) et, de manière générale, tous les organismes professionnels et services publics ;

CONSIDERANT que la Fédération des Vignerons Indépendants PACA Corse organise l'opération Art et Vin qui se tient dans les Domaines et Châteaux de la région PACA, du 15 juin au 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette manifestation contribue à la mise en valeur des domaines viticoles du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que cette manifestation est l'occasion de réunir, sur le territoire de la Provence Verte, des artistes et habitants de la Provence Verte, par le biais d'expositions d'art et de visites de vignobles, et ainsi promouvoir le terroir et ses paysages ;

CONSIDERANT la portée nationale de cet événement, contribuant à renforcer l'identité agricole du territoire de la « Provence Verte » ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 21 mai 2021, par la Fédération des Vignerons Indépendants PACA Corse, d'un montant de 5 000 € pour un programme d'actions s'élevant à 28 400 € ;

CONSIDERANT que cette demande de subvention fera l'objet d'un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine commission Agriculture ;

Il est demandé au Bureau de Communauté :

- d'approuver l'octroi d'une aide financière d'un montant de 5 000 € à la Fédération des Vignerons Indépendants PACA Corse sise ZAC de Nicopolis à Brignoles - 436, rue de la Bruyère, pour l'organisation de la manifestation Art et Vin 2021, représentant 17,61 % du budget prévisionnel s'élevant à 28 400 €,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents y afférents,
- et de dire que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget principal 2021 de l'Agglomération Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-264	Délibération relative à la demande de prorogation des délais de réalisation du programme 2018 de servitudes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ayant fait l'objet de la délibération n° 2018-58 du 6 avril 2018
	Rapporteur : M. Ollivier ARTUPHEL

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDEAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire, pour toute

demande de subvention émanant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le cas échéant la convention correspondante ;

VU la délibération n° 2018-58 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 6 avril 2018 relative au programme 2018 de servitudes de Défense des Forêts Contre les Incendies, objet d'une demande d'aide financière auprès de la Région PACA et du Département du Var ;

VU la délibération DEB 19-269 du Conseil Régional PACA du 10 Mai 2019, attribuant à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte des aides financières relatives à des créations de servitudes DFCI ;

VU les arrêtés attributifs de subventions du Président du Conseil Régionale PACA numéros 2018_099947, 2018-09952, 2018-09953 en date du 3 Juin 2019 ;

CONSIDERANT le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagements Forestiers) du Pays Brignolais, document contractuel et pluriannuel issu d'une volonté intercommunale qui a pour objectif la protection et l'aménagement des forêts contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le PIDAF est en cours de finalisation sur le territoire des communes de Bras, Nans-les-Pins, Ollières, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité dans la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, le Bureau de l'Agglomération Provence Verte a approuvé, par délibération n° 2018-58 du 6 avril 2018, le programme de servitudes DFCI 2018 ayant fait l'objet de conventions de financement avec la Région PACA et le Département du Var ;

CONSIDERANT que les servitudes concernées par les conventions sont subventionnées à hauteur de 40 % par la Région PACA et 40 % par le Département du Var ;

CONSIDERANT que, suite aux périodes de confinement liées à la crise sanitaire et à la restructuration du service communautaire en charge de la Forêt, il est nécessaire de solliciter la prorogation des délais pour la réalisation des servitudes prévues dans les arrêtés attributifs de la Région PACA référencées ci-dessous :

- 2018-09947, création de servitudes DFCI piste T741 Méounes-lès-Montrieux-Néoules
- 2018-09952, création de servitudes DFCI piste M151-149-154 Vins sur Caramy – Le Val –Carcès
- 2018-09953, création de servitudes DFCI piste S421 Garéoult ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver la demande de prorogation des délais de réalisation du programme de servitudes DFCI ci-dessous :

- 2018-09947, création de servitudes DFCI piste T741 Méounes-lès-Montrieux-Néoules
 - 2018-09952, création de servitudes DFCI piste M151-149-154 Vins sur Caramy – Le Val –Carcès
 - 2018-09953, création de servitudes DFCI piste S421 Garéoult,
- et de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à ce projet.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-265	Délibération relative à la demande de prorogation des délais de réalisation du programme 2019 de servitudes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ayant fait l'objet de la délibération n° 2019-30 du 18 mars 2019
	Rapporteur : M. Ollivier ARTUPHEL

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire, pour toute demande de subvention émanant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le cas échéant la convention correspondante ;

VU la délibération n° 2019-30 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 18 mars 2019 relative au programme 2019 de servitudes de Défense des Forêts Contre les Incendies, objet d'une demande d'aide financière auprès de la Région PACA et du Département du Var ;

VU la délibération DEB 19-779 du Conseil Régional PACA du 16 octobre 2019, attribuant à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte des aides financières relatives à des créations de servitudes DFCI ;

VU l'arrêté attributif de subvention du Président du Conseil Régional PACA n° 2019-05751 en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagements Forestiers) du Pays Brignolais, document contractuel et pluriannuel issu d'une volonté intercommunale qui a pour objectif la protection et l'aménagement des forêts contre l'incendie ;

CONSIDERANT le PIDAF est en cours de finalisation sur le territoire des communes de Bras, Nans-les-Pins, Ollières, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité dans la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, le Bureau de l'Agglomération Provence Verte a approuvé, par délibération n° 2019-30 du 18 mars 2019 le programme de servitudes DFCI 2019 ayant fait l'objet de conventions de financement avec la Région PACA et le Département du Var ;

CONSIDERANT que les servitudes concernées par les conventions sont subventionnées à hauteur de 40 % par la Région PACA et 40 % par le Département du Var ;

CONSIDERANT que, suite aux périodes de confinement liées à la crise sanitaire et à la restructuration du service communautaire en charge de la Forêt, il est nécessaire de solliciter la prorogation des délais pour la réalisation des servitudes prévues dans l'arrêté attributif de subventions de la Région PACA référencé ci-dessous :

- Crédit de servitude DFCI piste M30 Méounes-les-Montrieux
- Crédit de servitude DFCI piste N86 Châteauvert - Pontevès
- Crédit de servitude DFCI piste S1 La Celle – Brignoles
- Crédit de servitude DFCI piste T772 Forcalqueiret – Rocbaron - Sainte-Anastasie
- Crédit de servitude DFCI piste T90 Néoules ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver la demande de prorogation des délais de réalisation du programme de servitudes DFCI ci-dessous :

- Crédit de servitude DFCI piste M30 Méounes-les-Montrieux
- Crédit de servitude DFCI piste N86 Châteauvert - Pontevès
- Crédit de servitude DFCI piste S1 La Celle – Brignoles
- Crédit de servitude DFCI piste T772 Forcalqueiret – Rocbaron - Sainte-Anastasie
- Crédit de servitude DFCI piste T90 Néoules,

- et de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à ce projet.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-266

Délibération relative à la demande de prorogation des délais de réalisation du programme 2019 de servitudes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ayant fait l'objet de la délibération n° 2019-30 du 18 mars 2019

Rapporteur : M. Ollivier ARTUPHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT que le Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF), document contractuel et pluriannuel issu d'une volonté intercommunale, a pour objectif la protection et l'aménagement des forêts contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le PIDAF du Pays Brignolais a été actualisé en septembre 2017 et que l'étude d'un PIDAF sur le territoire des anciennes communes de Sainte Baume Mont Aurélien, et les communes de Mazaugues et Méounes-les-Montrieux a été finalisée en 2021 ;

CONSIDERANT l'importance du suivi et de l'animation d'un PIDAF ;

CONSIDERANT que pour un meilleur suivi et une cohérence territoriale optimisée, il est prévu de réaliser en interne cette animation pour 2022 ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional peut subventionner l'animation des PIDAF à hauteur de 15 000 € maximum ;

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Charge salariale responsable forêt en proportion du temps passé et frais déplacement	32 957,67 €	Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur (45.51 %)	15 000,00 €
		Autofinancement (54.49 %)	17 957,67 €
TOTAL HT	32 957,67 €	TOTAL	32 957,67 €

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la demande d'aide financière de 15 000 € auprès du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour la mission d'animation et de suivi du PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au titre de l'année 2022,
- et d'autoriser le Président à accomplir toute démarche et à signer tout document se rapportant à cette demande.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° 2020-236 du Conseil de Communauté du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération à l'association des Communes Forestières (COFOR) du Var ;

VU la délibération n° 2021-61 du Bureau communautaire du 29 mars 2021 relative à l'adhésion et la cotisation 2021 à l'association des Communes Forestières (COFOR) du Var ;

VU les statuts de l'association des communes forestières du Var – Agence des Politiques Energétiques du Var définissant les missions et le champ d'intervention du dispositif proposé ;

CONSIDERANT que la COFOR - ALEC 83, acteur historique sur le conseil en énergie (portage d'un 1er Espace Info Energie en 2004), a intégré la nouvelle dynamique nationale des Espaces Conseil « FAIRE », pour Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique ;

CONSIDERANT que la COFOR-ALEC 83 réalise, chaque année, un programme d'actions d'intérêt général visant à informer gratuitement, de manière objective, les particuliers sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, en les accompagnant notamment dans leurs projets de construction ou de rénovation de bâtiments et qu'une convention de partenariat a été signée en 2018 (Délibération n°2018-141 du 20 juin 2018) pour la mise en œuvre du service FAIRE sur le territoire de l'Agglomération de 2018 à 2020 ;

CONSIDERANT que le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » lancé par le Ministère de la transition écologique et solidaire en septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique en complétant et en consolidant les dispositifs territoriaux existants comme les Espaces Conseil « FAIRE », en complémentarité avec l'accompagnement proposé par l'ANAH pour les publics les plus modestes ;

CONSIDERANT que le Département du VAR, garant d'une solidarité territoriale, participe au déploiement du programme du « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » visant une couverture totale du territoire départemental hors Métropole Toulonnaise en devenant porteur associé ;

CONSIDERANT que ce positionnement départemental permet à la COFOR - ALEC 83, porteuse des Espaces Info-Energie depuis plusieurs années, devenus Conseil FAIRE, d'exercer ses missions en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de ce nouveau dispositif SARE ;

CONSIDERANT que l'Agglomération met en place des actions de développement durable ainsi qu'une politique énergétique volontariste sur son territoire et qu'au regard des dispositions prévues en matière de développement durable par la Loi de la Transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) et au regard des objectifs du SARE, l'Agglomération souhaite travailler en partenariat avec COFOR - ALEC 83 et bénéficier du service conseil FAIRE ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe à la présente délibération qui détermine les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la COFOR ALEC 83 pour 2021 ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2021, la participation de la Communauté d'Agglomération a été fixée à 20 240 €, soit 20 centimes par habitant ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

Communauté d'Agglomération Provence Verte – Compte-rendu du Bureau Communautaire du 17 septembre 2021

Page 18 sur 26

- d'approuver le projet de convention, ci-annexé, qui définit les modalités de partenariat avec l'association des Communes Forestières du Var, au titre du Conseil FAIRE, dans le cadre du programme SARE et la participation financière correspondante,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent,
- et de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget 2021 de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-268	Délibération relative à l'établissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Tourves pour la réalisation de travaux de remplacement d'équipements d'eau potable endommagés par la foudre sur la commune de Tourves
	Rapporteur : M. Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau potable » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes-membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Tourves n°003/2021 du 9 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que les évènements orageux produits sur la Commune de Tourves en date du 9 juin 2021 ont occasionné des dégâts sur les équipements de la station de pompage des ferrages, du réservoir, de la source des Lecques et du surpresseur des Gatiers, dégâts nécessitant des travaux de remplacement d'équipements ;

CONSIDERANT que la Commune de Tourves a fait établir un diagnostic des équipements concernés et un devis pour exécution des travaux identifiés lors de ce diagnostic ;

CONSIDERANT que les prestations de service et travaux concernant l'exécution de cette opération ont été estimés à environ 16 522,00 € HT, études comprises ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Tourves qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations et travaux ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Tourves, relatif à la réalisation des travaux de remplacement d'équipements d'eau potable, endommagés par la foudre sur la Commune de Tourves ;
- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2021 concerné de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2021-269

Délibération relative à l'établissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement collectif et d'eau potable entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Néoules, dans le cadre de la désignation d'assistants à maîtrise d'ouvrage chargés de définir les modalités de gestion future des services et la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion

Rapporteur : M. Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Néoules n°2020-100 du 17 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune de Néoules a délégué l'exploitation des ouvrages et des équipements pour la production et la distribution d'eau potable et des ouvrages d'assainissement collectif à la Société SUEZ et que les Contrats de Délégation de Service Public (DSP) correspondants arrivent à échéance le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT les modalités de la procédure d'établissement d'un bilan des Contrats en cours et d'identification du choix quant au mode de gestion devant faire suite à ces Contrats (Régie ou DSP) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération doit au préalable donner mandat à la Commune de Néoules afin que le conseil municipal de la commune se prononce sur le choix du mode de gestion de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la Commune de Néoules a opté, afin de mener à bien la procédure à engager, pour la passation d'un Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'un Marché de Prestation d'Etude pour assistance à la sortie des contrats de concession, pour un coût total de 22 000,00 € HT répartis pour 11 000 € HT en eau potable et 11 000 € HT pour l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Néoules qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public ou contrat de concession en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif autorise la Commune à engager les démarches en lien avec le choix du mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Néoules et à la poursuite de la procédure correspondante ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, au profit de la Commune de Néoules, relatif à la désignation d'assistants à maîtrise d'ouvrage chargés de définir les modalités de gestion future des services eau potable et assainissement collectif et la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion ;
- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2021 concerné de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération relative à l'établissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des abonnés des compétences eau potable et assainissement collectif sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Rapporteur : M. Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume n°8/2021 du 26 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune s'est engagée dans une démarche de mise en conformité et de modernisation de ses équipements informatiques de gestion administrative et comptable de ses compétences déléguées en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, comprenant l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion comptable et administrative ;

CONSIDERANT que les coûts d'acquisition d'un tel logiciel ont été estimés à environ 23 560,00 € HT, soit 11 780,00 € HT portés par le budget « eau potable » et 11 780,00 € HT portés par le budget « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que les coûts d'exploitation d'un tel logiciel ont été estimés à environ 11 519,50 € HT, soit 5 759,75 € HT portés par le budget « eau potable » et 5 759,75 € HT portés par le budget « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que le coût total de l'opération est estimé à environ 35 079,50 € HT, soit 17 539,75 € HT portés par le budget « eau potable » et 17 539,75 € HT portés par le budget « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau potable » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, au profit de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des abonnés des compétences eau potable et assainissement collectif sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets annexes 2021 concernés de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-271	Délibération relative à l'établissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Cotignac pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable quartiers Bellevue et Camp d'Andriou sur la commune de Cotignac
	Rapporteur : M. Franck PERO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes-membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Cotignac n°2020-135 du 18 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune de Cotignac exploite les ouvrages et équipements de production, d'adduction et de distribution en eau au titre de la production d'eau potable à destination des usagers

de la Commune de Cotignac ;

CONSIDERANT que les données d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable quartiers Bellevue et Camp d'Andriou indiquent une fréquence de fuites et de réparation entraînant la nécessité de procéder à son renouvellement sur un linéaire de 215 mètres linéaires;

CONSIDERANT que les coûts d'exécution de cette première phase de travaux ont été estimés à environ 40 000 € HT, études comprises ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Cotignac qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations et travaux ;

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Cotignac, relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable quartiers Bellevue et Camp d'Andriou sur la Commune de Cotignac,
- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2021 concerné de la Communauté d'Agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2021-272	Délibération portant autorisation de signature des formulaires de demande d'aide financière relative à l'appel à projets 2021 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en faveur des maitres d'ouvrage des stations d'épuration impactées par le COVID-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées
	Rapporteur : M. Franck PERO

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que la compétence « assainissement collectif » intègre notamment la gestion des boues produites ;

VU l'article 66 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), confiant aux Communautés d'Agglomération l'exercice obligatoire de la compétence « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020, interdisant l'épandage de boues sur les sols agricoles sans leur hygiénisation préalable et suivi analytique, à savoir : chaulage (sous conditions), séchage thermique hors séchage solaire, méthanisation thermophile, ou compostage.

VU la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° 2020-173 du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à la signature des formulaires de demande d'aide financière relative à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau en faveur des maîtres d'ouvrages de stations d'épuration impactées par le COVID-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Bras n°2020-140-10 du 15 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Carcès n°2020-96 du 7 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Tourves n°002-2020 du 11 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT le fait que les missions de gestion des boues d'épuration issues d'une station d'épuration comprennent les opérations d'extraction des filières « eau » puis le traitement et l'élimination ou la valorisation de ces sous-produits (par épandage sur sol agricole, compostage par mélange avec des déchets verts, méthanisation, etc.)

CONSIDERANT que, sur le périmètre de l'Agglomération Provence Verte, les communes de Bras, Carcès et Tourves évacuent classiquement leurs boues par le biais d'une filière de valorisation agronomique (épandage sur sols agricoles) ;

CONSIDERANT le courrier de la préfecture du Var du 8 avril 2020, relatif aux préconisations à appliquer pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU), dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19 et précisant que les boues produites durant la période d'urgence sanitaire, doivent nécessairement faire l'objet d'une hygiénisation spécifique, ce qui exclut les filières d'épandage direct ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, daté du 5 juillet 2021, informant la collectivité de l'appel à projet proposant un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'interdiction d'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées en 2021 ;

CONSIDERANT l'appel à projets exceptionnel « solutions boues – Covid-19 » de 2020 dont ont bénéficié les Communes de Bras, Carcès et Tourves ;

CONSIDERANT le règlement de l'appel à projets 2021, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, en faveur des maîtres d'ouvrages de stations d'épuration impactées par le COVID-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées, qui demande notamment qu'un dossier soit présenté par station concernée ;

CONSIDERANT la nécessité pour les gestionnaires des stations d'épuration présentes sur les 3 Communes-membres suscitées de mettre en place une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues conformément aux prescriptions de Monsieur le Préfet du Var dans son courrier du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT les surcoûts d'exploitation non négligeables engendrés par la mise en place d'une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues d'épuration COVID-19 ;

CONSIDERANT les montants maximums de l'aide pouvant être attribué, précisés dans le règlement de l'appel à projet, fonction notamment de la taille de la station d'épuration concernée :

Communes	Montant des aides maximum envisageables	Type de traitement mis en place
BRAS	28 000 €	Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage
CARCES	28 000 €	Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage
TOURVES	28 000 €	Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage

CONSIDERANT que la date butoir de dépôt des dossiers de réponses à l'appel à projet initialement fixée au 24 septembre 2021 ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, en réponse à l'appel à projets, lancé en 2021, pour la gestion des boues d'assainissement domestique et assimilé domestique non-hygiénisées dans le contexte du COVID-19, relatifs aux stations d'épuration des communes de Bras, Carcès et Tourves,
- et d'autoriser le Président à signer les trois formulaires correspondants et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

II/ COMPETENCE TOURISME

Information de JC. FELIX sur l'état d'avancement du schéma de développement touristique de l'Agglomération :

Séance levée à 11h00.